



# PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Service des sécurités**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRÊTÉ N°58-2026-07-07 00005**  
**portant réglementation de la circulation**  
**à l'occasion de la 11<sup>e</sup>étape de la course cycliste**

**« Tour de France 2026 »**

**le mercredi 15 juillet 2026**

**La préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement européen n° 923/2012 établissant les règles de l'air et les procédures de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

**Vu** l'arrêté cadre n°58-2019-05-09-003 du 13 avril 2019 portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 20 avril 2026 ;

**Vu** les avis favorables du Président du conseil départemental de la Nièvre, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) et des maires des communes traversées par le Tour de France 2026 dans la Nièvre ;

**Vu** le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 transmis par Amaury Sport Organisation le 3 juin 2026 relatif au passage du Tour de France 2026 dans la Nièvre lors de l'étape Vichy/Nevers du 15 juillet 2026 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sont adaptées aux enjeux ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2026 » emprunte, le mercredi 15 juillet 2026, dans le département de la Nièvre, l'itinéraire joint en annexe, sur la 11<sup>e</sup> étape Vichy-Nevers.

Les communes traversées sont Lucenay-lès-Aix, Tourny-Lurcy, Saint-Germain-Chassenay, Decize, Saint-Léger-des-Vignes, La Machine, Thianges, Ville-Langy, Anlezy, Frasnay-Reugny, Rouy, Billy-Chevannes, Saint-Benin d'Azy, Saint-Jean-aux-Amognes, Montigny-aux-Amognes, Vaux d'Amognes, Saint-Martin-d'Heuille, Urzy, Guérigny, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Éloi, Nevers.

La circulation publique est interdite sur l'itinéraire de la course, suivant *(cf plan en annexe 1 « itinéraire de la course »)* :

- la RD 979A du PR 10+231 au PR 0+000 ;
- la RD 978A du PR 32+076 au PR 38+359 ;
- la RD 981 du PR 33+568 au PR 32+069 ;
- la RD 34 du PR 74+989 au PR 52+994 ;
- la RD 978 du PR 29+717 au PR 15+419 ;
- la RD 26 du PR 17+022 au PR 0+000 ;
- la RD 977 du PR 13+424 au PR 5+548 ;
- la RD 176 du PR 5+412 au PR 0+000 ;
- rue Amiral Jacquinet à Nevers.

Pour la commune de Nevers la circulation et le stationnement sont réglementés par l'arrêté municipal du 17 juin 2026 mais la RD 176 entre les PR 5+412 au PR 0+000 sera fermée le 15 juillet de 4h00 à 21h00.

La DIRCE pose des Panneaux à Messages Variables (PMV) mobiles en amont de l'échangeur 36 dans les deux sens de circulation pour informer de la fermeture du faubourg de La Baratte au rond-point de Saint-Eloi.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une (1) heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire en fonction des itinéraires horaires prévisionnels établis par l'organisateur et joints en annexe au présent arrêté.

La circulation publique est rétablie trente (30) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifiant d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie) sont autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie et avis du Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF).

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

Le stationnement du public piéton est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Le public ne doit pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

## **Article 2**

Pour la gestion des zones de ravitaillement, les restrictions suivantes sont mises en œuvre sur les RD 978A du PR 32+700 au PR 33+551, RD 34 du PR 63+835 au PR 63+031 et RD 978 du PR 17+348 au PR 16+426 :

- le stationnement des véhicules (hormis ceux qui seront accrédités par l'organisateur), y compris des vélos, est interdit sur les accotements du 13 juillet 2026 à 08h00 au 15 juillet 2026 à 18h00 ;
- l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux qui seront accrédités par l'organisateur) est interdit sur la chaussée et les accotements le 15 juillet 2026 de 10h00 à 18h00. La gestion de l'accès des piétons est assurée par des contrôleurs de l'organisation.

Pour la côte de Billy-Chevannes, le stationnement des véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisateur) est interdit du 13 juillet 2026 à 08h00 au 15 juillet 2026 à 18h00 :

- sur les accotements de la RD 978 entre les PR 22+100 et 21+900 ;
- sur la dernière section (côté Nevers) du délaissé de la RD 978 situé en sortie de l'agglomération de Billy-Chevannes (au droit des PR 23+260 à 23+210 de la RD 978).

## **Article 3**

Le conseil départemental et les maires des communes traversées prennent, chacun en ce qui les concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026 avant le 6 juillet 2026.

Le cas échéant, des déviations sont ponctuellement mises en place, et sont précisées par arrêté du Président du conseil départemental.

#### **Article 4**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2026 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

#### **Article 5**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 4 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

#### **Article 6**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2026, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

#### **Article 7**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre (4) heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

#### **Article 8**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

#### **Article 9**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

#### **Article 10**

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Le survol des communes citées à l'article 1 est interdit le mercredi 15 juillet 2026 de 08h00 à 20h00 et s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

### **Article 11**

Sont interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation de fumigènes, d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

### **Article 12**

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (FR2600966 « Val de Loire nivernais, « FR2601014 – Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine, FR2612009 – Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

#### ■ **Survol par les hélicoptères**

Aucun vol stationnaire, aucun aller-retour, aucune divagation d'engin aérien n'est autorisé dans les zones de sensibilité majeure identifiées par Amaury Sport Organisation dans son dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 relatifs au passage du Tour de France 2026 dans la Nièvre lors de l'étape Vichy/Nevers du 15 juillet 2026.

En outre :

- Sur le site Natura 2000 FR2600966 « Val de Loire nivernais » :

— sur la commune de Nevers lors de l'arrivée rue Amiral Jacquinet, il est préconisé un **non survol de la ZPS**.

*Si la ZPS devait être amenée à être survolée lors de transit des appareils, cela devra être effectué sans vol stationnaire ni aller-retour à une hauteur minimale de 300 m compte tenue de la présence de nombreuses espèces des grèves et d'ardéidés en nidification sur le secteur de Nevers cette année;*

— les secteurs concernés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope des sternes naines et pierregarin sur l'axe Loire Allier, n°58-2021-06-04-00007 en date du 4 juin 2021, sont totalement évités par l'ensemble des hélicoptères.

- le site Natura 2000 « Val de Loire nivernais » sur un linéaire de 1 357 m de long de la D981 et de la D34 sur les communes de Saint-Léger-des-Vignes et Decize :
  - Survol de la ZPS pour prise d'images par un unique appareil TV à l'aplomb du tracé, à une hauteur minimale de 150 m et sans effectuer de vol stationnaire ni d'aller-retour ;
  - Survol de la ZPS par les autres appareils (TV et organisation) à l'aplomb du tracé, à une hauteur minimale de 300 m lors du transit au-dessus de la Loire, sans effectuer de vol stationnaire ni d'aller-retour. Le survol groupé doit être privilégié ;
  - Si des prises de vue nécessitant un vol stationnaire doivent être effectuées, celles-ci devront être effectuées depuis l'extérieur du périmètre de la ZPS.

- Sur le site Natura 2000« FR2612009 – Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » sur un linéaire de 21 773 m le long de la D26, la D978 et la D34 sur les communes de Saint-Léger-des-Vignes, La Machine, Thianges, Saint-Jean-aux-Amognes, Vaux d'Amognes, Saint-Benin-d'Azy, Ville – Langy, Billy-Chevannes, Saint-Sulpice, Montigny-aux-Amognes :

— À l'approche des secteurs boisés, un seul hélicoptère TV est maintenu. Il effectue son passage en une seule fois, en demeurant à l'aplomb de la route (pas de divagation, pas de vol stationnaire, ni d'aller-retour) à une hauteur minimale de 150 m ;

— L'ensemble des autres appareils (TV et organisation) sont déviés à l'approche des espaces forestiers du site, les vols groupés sont à privilégier ;

— Au sein de la ZPS le survol est réalisé à une hauteur minimale de 150 m, sans vol stationnaire ni aller-retour.

#### ■ **Limitation de la distribution d'objets publicitaires**

Afin de limiter au maximum le risque de pollution au niveau des cours d'eau et notamment au niveau de la Loire, la caravane du Tour :

- limite au strict minimum, le cas échéant par une distribution réalisée uniquement de la main à la main, la distribution d'objets publicitaires et arrête la distribution d'objets publicitaires au niveau de la traversée des ponts de Loire à Decize sur la RD 978 A ;
- limite au strict minimum, le cas échéant par une distribution réalisée uniquement de la main à la main, la distribution d'objets publicitaires sur un linéaire de 21 773 mètres le long de la D978 et de la D34 et arrête la distribution d'objets publicitaires au niveau de la traversée des cours d'eaux.

La prise en compte de ces prescriptions permet d'éviter et de réduire autant que faire se peut les impacts environnementaux de cette manifestation dans les zones Natura 2000.

#### **Article 13**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14**

- la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Nevers ;
- la directrice de cabinet de la préfète de la Nièvre ;
- le directeur des sécurités de la préfecture de la Nièvre ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- le directeur du SAMU de la Nièvre ;
- le directeur territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- le président du conseil départemental de la Nièvre ;
- les maires de Lucenay-lès-Aix, Toury-Lurcy, Saint-Germain-Chassenay, Decize, Saint-Léger-des-Vignes, La Machine, Thianges, Ville-Langy, Anlezy, Frasnay-Reugny, Rouy, Billy-Chevannes, Saint-Benind'Azy, Saint-Jean-aux-Amognes, Montigny-aux-Amognes, Vaux d'Amognes, Saint-Martin-d'Heuille, Urzy, Guérigny, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Éloi, Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- le Ministre de l'Intérieur;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- le lieutenant-colonel, délégué militaire départemental ;
- le directeur de l'établissement infrastructure circulation Auvergne-Nivernais SNCF Réseau ;
- le directeur de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- l'organisateur de la course Amaury Sport Organisation.

Fait à Nevers, 07 JUL. 2026

La préfète,

  
La Préfète  
Fabienne DECOTTIGNIES

#### Annexes au présent arrêté

Annexe 1 : plan de l'itinéraire de la course – étape 11

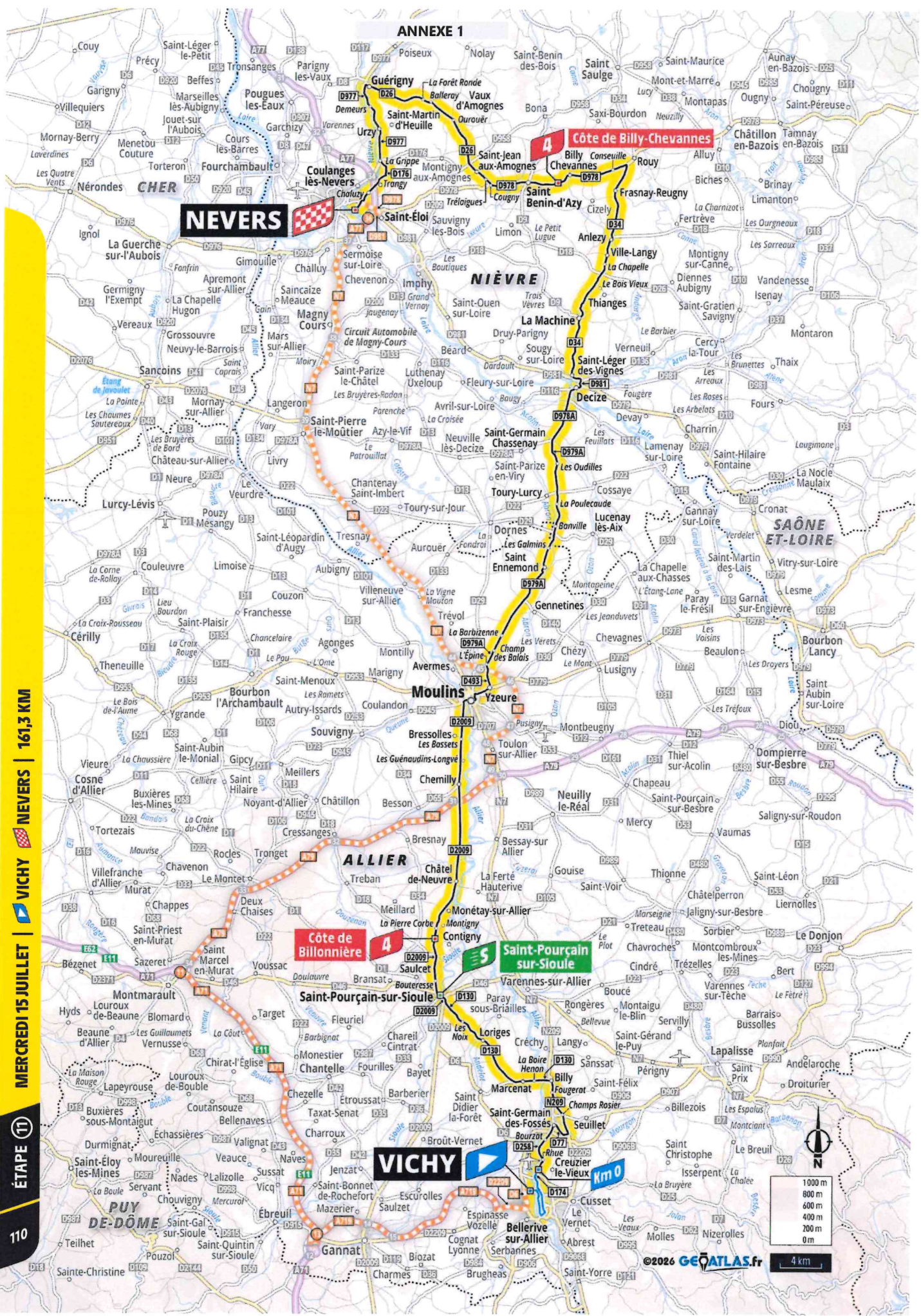
Annexe 2 : horaires de passage de la course

#### Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ANNEXE 1



**NEVERS**

**Côte de Billy-Chevannes**

**Côte de Billonnière**

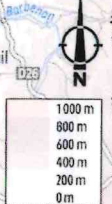
**Saint-Pourçain sur-Sioule**

**VICHY**

MERCREDI 15 JUILLET | **VICHY** | **NEVERS** | 161,3 KM

ÉTAPE 11

110





# ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 11		HORAIRES			
À parcourir	Parcours			Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h
<b>ALLIER (03)</b>							
		VC	VICHY	11:25	13:50	13:50	13:50
			Pont de l'Europe (BELLERIVE-SUR-ALLIER)				
			VICHY (VC-D6 E)				
		D6 E	Boutiron (CREUZIER-LE-VIEUX) (D6 E-D174)				
161.3	0	D174	VICHY	11:40	14:05	14:05	14:05
160.2	1.1		Rhue (D174-D258) (CREUZIER-LE-VIEUX)	11:42	14:06	14:06	14:06
158.2	3.1	D258	Bourzat	11:45	14:09	14:09	14:09
156.9	4.4		SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS (D258-D258 E-D77)	11:47	14:11	14:11	14:11
154.1	7.2	D77	Carrefour D77-N209	11:52	14:14	14:14	14:15
152.3	9	N209	Champs Rosier (SEUILLET)	11:55	14:16	14:17	14:17
150.3	11		Fougerat	11:58	14:19	14:20	14:20
149.1	12.2		BILLY (N209-D130)	12:00	14:21	14:21	14:22
147.2	14.1	D130	La Boire Henon	12:03	14:23	14:24	14:25
146.2	15.1		MARCCENAT	12:04	14:24	14:25	14:26
140.4	20.9		LORIGES	12:14	14:32	14:33	14:34
137.4	23.9		Les Noix	12:19	14:35	14:37	14:38
135	26.3		SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (D130-D2009) (entrée)	12:23	14:39	14:40	14:42
133.5	27.8	D2009	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	12:25	14:40	14:42	14:44
131.8	29.5		Bouteresse (SAULCET)	12:28	14:43	14:44	14:46
128.4	32.9		Côte de Billonnière	12:33	14:47	14:49	14:51
127.8	33.5		La Pierre Corbe (CONTIGNY)	12:34	14:48	14:50	14:52
126.7	34.6		Montigny (près)	12:36	14:49	14:51	14:53
125.2	36.1		MONÉTAY-SUR-ALLIER (près)	12:38	14:51	14:53	14:55
122.6	38.7		CHÂTEL-DE-NEUVRE	12:43	14:54	14:57	14:59
113	48.3		CHEMILLY	12:58	15:07	15:09	15:12
110.2	51.1		Les Guénaudins-Longvé (BRESSOLLES) (près)	13:03	15:10	15:13	15:16
108.5	52.8		Les Bassets (BRESSOLLES)	13:06	15:12	15:15	15:19
105.6	55.7		MOULINS (D2009-VC)	13:10	15:16	15:19	15:23
102.2	59.1	VC	Passage à niveau n° 136	13:16	15:20	15:24	15:27
101.7	59.6		YZEURE (VC-D493)	13:17	15:21	15:24	15:28
98.8	62.5	D493	L'Épine (AVERMES) (D493-D979 A)	13:21	15:25	15:28	15:32
97.7	63.6	D979 A	Champ des Balais (AVERMES, YZEURE)	13:23	15:26	15:30	15:34
95.6	65.7		La Barbizenne (GENNETINES)	13:26	15:29	15:33	15:37
88.1	73.2		SAINT-ENNEMOND	13:39	15:38	15:42	15:47
86.2	75.1		Les Galmins	13:42	15:41	15:45	15:50
<b>NIÈVRE (58)</b>							
83.6	77.7		Banville (LUCENAY-LÈS-AIX)	13:46	15:44	15:49	15:53
80.9	80.4		La Poulecaude (TOURY-LURCY)	13:50	15:48	15:52	15:57
78.2	83.1		Les Oudilles (TOURY-LURCY)	13:55	15:51	15:56	16:01
77.1	84.2		Les Oudilles (SAINT-GERMAIN-CHASSENAY)	13:56	15:52	15:57	16:02
74.9	86.4		Carrefour D979 A-D978 A	14:00	15:55	16:00	16:05
71	90.3		DECIZE (D978 A-D981)	14:06	16:00	16:05	16:11
67.8	93.5	D981	SAINT-LÉGER-DES-VIGNES (D981-D34)	14:12	16:04	16:10	16:15
61.8	99.5	D34	LA MACHINE	14:21	16:12	16:18	16:24
57.1	104.2		Le Bois Vieux (THIANGES) (près)	14:29	16:18	16:24	16:30
55.2	106.1		La Chapelle	14:32	16:20	16:26	16:33
54.7	106.6		VILLE-LANGY	14:33	16:21	16:27	16:34
52.8	108.5		ANLEZY	14:36	16:23	16:30	16:36
47.9	113.4		FRASNAY-REUGNY	14:44	16:30	16:36	16:43
45	116.3		Carrefour D34-D978	14:48	16:33	16:40	16:47
43.8	117.5	D978	Conseuille (ROUY)	14:50	16:35	16:42	16:49
39.8	121.5		BILLY-CHEVANNES	14:57	16:40	16:47	16:54
37.9	123.4		Côte de Billy-Chevannes	15:00	16:43	16:50	16:57
35	126.3		SAINT-BENIN-D'AZY	15:05	16:46	16:53	17:01
31.7	129.6		Couigny (D978-D26)	15:10	16:50	16:58	17:06
30.6	130.7	D26	Trélaigues	15:12	16:52	16:59	17:07
29.7	131.6		SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	15:13	16:53	17:00	17:09
24	137.3		Ouroûr (VAUX D'AMOGNES)	15:23	17:00	17:08	17:16
21.2	140.1		Balleray (VAUX D'AMOGNES)	15:27	17:04	17:12	17:20
20.6	140.7		La Forêt Ronde (VAUX D'AMOGNES)	15:28	17:05	17:13	17:21
15.3	146		GUÉRIGNY (D26-D977)	15:37	17:11	17:20	17:29
13.2	148.1	D977	Demeurs	15:40	17:14	17:22	17:32
10.9	150.4		URZY	15:44	17:17	17:25	17:35
6.3	155		La Pacauderie (SAINT-MARTIN-D'HEUILLE) (D977-D176)	15:51	17:23	17:32	17:41
6.3	155	D176	La Grippe (SAINT-MARTIN-D'HEUILLE, COULANGES-LÈS-NEVERS)	15:51	17:23	17:32	17:41
3.6	157.7		Trangy (SAINT-ÉLOI) (près)	15:56	17:26	17:35	17:45
2.3	159		Chaluzy (SAINT-ÉLOI)	15:58	17:28	17:37	17:47
1.7	159.6		NEVERS (D176-VC) (entrée)	15:59	17:29	17:38	17:48
1	160.3		Passage à niveau n° 5	16:00	17:30	17:39	17:49
0	161.3	VC	NEVERS	16:02	17:31	17:40	17:50

## DISTANCE DÉPART FICTIF


### DÉPART RÉEL

8 km

## COLS OU CÔTES OU ARRIVÉE EN ALTITUDE

 km 32,9 - Côte de Billonnière

Montée de 1 km à 5,8 %

 km 123,4 - Côte de Billy-Chevannes

Montée de 1,4 km à 5 %

## RELAIS-ÉTAPE

29-45, cours Jean Jaurès

03000 Moulins

Km 58,4

## ITINÉRAIRE HORS COURSE

Évacuation dès le parking hors course (pas d'emprunt du parcours de départ). Prendre (en sens inverse de l'accès au site de départ) la D6, la D2209 puis l'A719 en direction de Montluçon. Prendre l'A71 (entrée n° 13 « Gannat ») en direction de Paris et Montluçon. Quitter l'A71 à la sortie n° 11 « Montmarault » et prendre l'A79 en direction de Moulins. Quitter l'A79 pour prendre la N7 puis l'A77 en direction de Nevers. Quitter l'A77 à la sortie n° 36 « Nevers-Saint-Éloi ». Prendre la D981 puis la D978 (route de Bourgogne) en direction de Nevers. À Nevers, poursuivre sur le faubourg de la Baratte.

**Point d'insertion sur le parcours de la course :** carrefour faubourg de la Baratte - rue de l'Amiral Jacquinet à 900 m de la ligne d'arrivée

Distance totale : 168 km

